



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-133

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-03-28-00003 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/AR/FIR/2022/110 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES DEUX CAPS (FINESS N° 620101311) (3 pages)	Page 5
R32-2022-03-08-00009 - Décision de financement N° 2022-118 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Médecins Libéraux du Laonnois. (2 pages)	Page 9
R32-2022-03-08-00010 - Décision de financement N° 2022-119 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Médecins du secteur de CORBIE. (2 pages)	Page 12
R32-2022-03-08-00011 - Décision de financement N° 2022-120 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Médicale d'Urgence de GUISE. (2 pages)	Page 15
R32-2022-03-08-00012 - Décision de financement N° 2022-121 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association SCM BCG CREIL. (2 pages)	Page 18
R32-2022-03-08-00013 - Décision de financement N° 2022-122 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Groupement des Médecins de SOISSONS et Environs. (2 pages)	Page 21
R32-2022-03-08-00014 - Décision de financement N° 2022-123 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Médecins Généralistes d'ARMENTIERES et Environs. (2 pages)	Page 24
R32-2022-03-08-00015 - Décision de financement N° 2022-124 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Centre de Permanence des soins médicaux d'HENIN-BEAUMONT. (2 pages)	Page 27
R32-2022-03-08-00016 - Décision de financement N° 2022-125 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association SAMBA. (2 pages)	Page 30
R32-2022-03-08-00017 - Décision de financement N° 2022-126 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association ADER. (2 pages)	Page 33
R32-2022-03-08-00018 - Décision de financement N° 2022-127 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Urgences Médicales de Flandres. (2 pages)	Page 36
R32-2022-03-08-00019 - Décision de financement N° 2022-128 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association CALUR. (2 pages)	Page 39
R32-2022-03-08-00020 - Décision de financement N° 2022-129 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Médecins Libéraux pour la Qualité des Soins de Ville de MAUBEUGE. (2 pages)	Page 42

R32-2022-03-08-00021 - Décision de financement N° 2022-130 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association NORAMU ROUBAIX. (2 pages)	Page 45
R32-2022-03-08-00022 - Décision de financement N° 2022-131 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association de Permanence des Soins Ambulatoires du Douaisis. (2 pages)	Page 48
R32-2022-03-08-00023 - Décision de financement N° 2022-132 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Médecins Généralistes de la Maison Médicale de Garde de VALENCIENNES. (2 pages)	Page 51
R32-2022-03-08-00024 - Décision de financement N° 2022-133 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Médecins du Béthunois et Environs. (2 pages)	Page 54
R32-2022-03-08-00025 - Décision de financement N° 2022-134 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Médicale de Garde du Cambrésis. (2 pages)	Page 57
R32-2022-03-08-00026 - Décision de financement N° 2022-135 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison Médicale de Garde de SECLIN. (2 pages)	Page 60
R32-2022-03-08-00027 - Décision de financement N° 2022-136 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association PDSA TOURCOING. (2 pages)	Page 63
R32-2022-03-08-00028 - Décision de financement N° 2022-137 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Réseau Bronchiolite 59-62. (2 pages)	Page 66
R32-2022-03-08-00029 - Décision de financement N° 2022-138 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Réseau Bronchiolite Picard. (2 pages)	Page 69
R32-2022-02-28-00018 - Décision de financement N° 2022-144 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination COVID 19 de la MSP de l'Abbaye de BRETEUIL. (2 pages)	Page 72
R32-2022-03-04-00009 - Décision de financement N° 2022-145 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle Coeur de Lin d'HONDSCHOOOTE. (2 pages)	Page 75
R32-2022-02-24-00018 - Décision de financement N° 2022-146 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Généralistes et Addictions Hauts de France. (2 pages)	Page 78
R32-2022-03-04-00010 - Décision de financement N° 2022-147 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle du Terril à AUCHEL. (2 pages)	Page 81
R32-2022-02-24-00019 - Décision de financement N° 2022-148 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur SKIERKOWSKI Hugo. (2 pages)	Page 84

R32-2022-03-31-00002 - Décision N° 2022-239 portant désignation de relais ambulatoire de vaccination dans les départements de l'Oise et du Nord. (4 pages)

Page 87

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-03-30-00014 - Contrôle des structures - Demande non soumise autorisation préalable - VANHAECKE Paul.odt (2 pages)

Page 92

R32-2022-03-23-00009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BOUSSEMART Sabine (2 pages)

Page 95

R32-2022-04-23-00001 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - COUSIN Frédéric (2 pages)

Page 98

R32-2022-03-23-00010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU TAPAGE (2 pages)

Page 101

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-28-00003

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/AR/FIR/2022/110 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2022 A LA CLINIQUE DES DEUX CAPS (FINESS N°
620101311)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/110
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE DES DEUX CAPS (FINESS N° 620101311)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des deux Caps, et son avenant ultérieur ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la Clinique des deux Caps et lesdits médecins libéraux en date du 25 août 2020, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 établi en date du 25 mars 2022 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 25 mars 2022 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de la Clinique des deux Caps pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique des deux Caps dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **1 700 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **1 700 euros alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé.**

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/110 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022**

N° FINESS : **620101311**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DES DEUX CAPS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		1 700	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	1 700	
		Total :	1 700		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00009

Décision de financement N° 2022-118 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association des Médecins Libéraux du Laonnois.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Benoît CABANEL
Président de l'Association des Médecins Libéraux
du Laonnois
24, Rue des Cloîtres
02200 LAON

Objet : Décision N° 2022-118 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 818 457 418 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 219 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 3 219 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 219 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 219 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00010

Décision de financement N° 2022-119 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association des Médecins du secteur de
CORBIE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur KOA
Président de l'Association des Médecins du
secteur de Corbie
36, Rue Jacques Pinsonneau
80800 CORBIE

Objet : Décision N° 2022-119 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 818 714 354 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 786 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 2 786 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 786 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 786 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

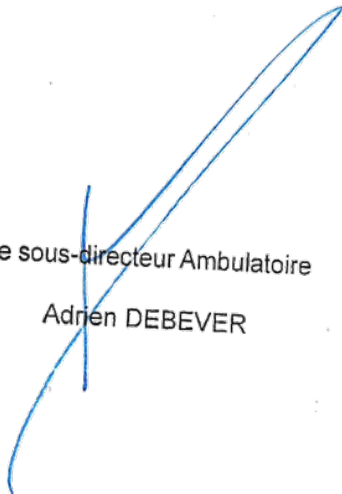
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00011

Décision de financement N° 2022-120 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association Médicale d'Urgence de GUISE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur TREHOU
Président de l'Association Médicale d'Urgence
de Guise
41, Rue André Godin
02120 GUISE

Objet : Décision N° 2022-120 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 819 510 553 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 496 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 9 496 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

9 496 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9 496 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

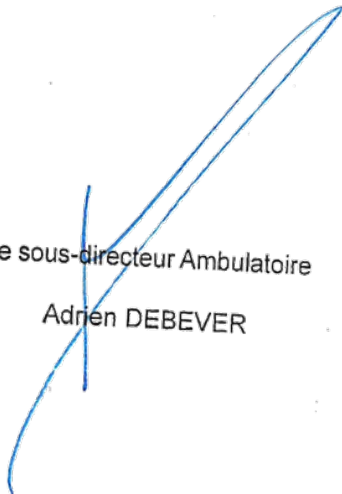
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00012

Décision de financement N° 2022-121 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association SCM BCG CREIL.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur CHAKER Haïssam
Gérant de l'Association SCM BCG CREIL
6, Rue de la Justice
60100 CREIL

Objet : Décision N° 2022-121 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 349 120 493 00045.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 775 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
Soit un montant total de 18 775 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 775 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 775 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00013

Décision de financement N° 2022-122 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Groupement des Médecins de SOISSONS et
Environs.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur MOUTON
Président du Groupement des Médecins de Soissons
et Environs
46, Avenue du Général de Gaulle
02200 SOISSONS

Objet : Décision N° 2022-122 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 819 005 125 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 890 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 2 890 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 890 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 890 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

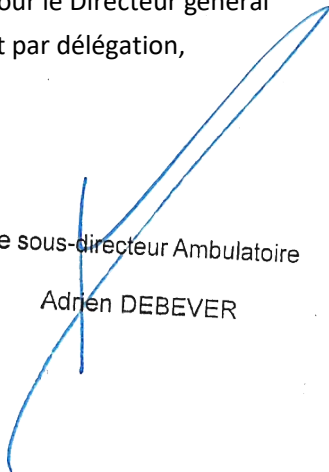
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00014

Décision de financement N° 2022-123 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association des Médecins Généralistes
d'ARMENTIERES et Environs.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur ANDRES Frédéric
Président de l'Association des médecins généralistes
d'Armentières et environs
1507 rue d'Armentières
59850 NIEPPE

Objet : Décision N° 2022-123 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 789 459 690 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

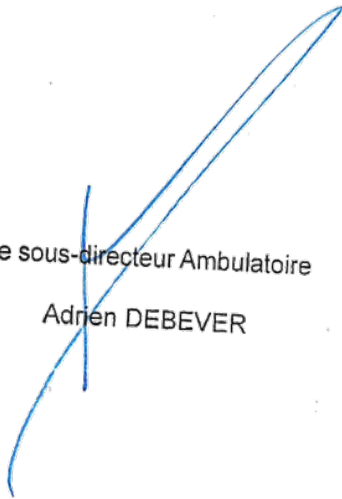
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00015

Décision de financement N° 2022-124 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association Centre de Permanence des soins
médicaux d'HENIN-BEAUMONT.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Yannick MONTAGNESE
Président de l'Association Centre de permanence des
soins médicaux d'HENIN-BEAUMONT
146 rue Basly
62141 EVIN-MALMAISON

Objet : Décision N° 2022-124 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 492 976 790 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 868 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 5 868 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 868 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 868 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00016

Décision de financement N° 2022-125 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association SAMBA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Pascal Denis
Président de l'Association SAMBA
Résidence Roselière 2
52, Rue Apolline
62280 SAINT MARTIN LES BOULOGNE

Objet : Décision N° 2022-125 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 483 558 615 00250.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 615 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 8 615 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 615 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 615 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

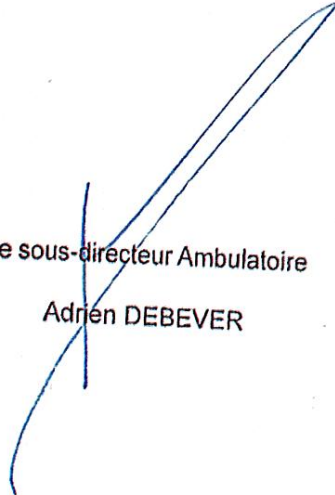
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00017

Décision de financement N° 2022-126 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association ADER.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jean-Marc REHBY
Président de l'Association ADER
13, Rue de Valmy
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2021-126 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 477 647 481 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 687 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 29 687 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 687 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 687 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00018

Décision de financement N° 2022-127 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association Urgences Médicales de Flandres.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Jean-Jacques CRIGNON
Président de l'Association Urgences Médicales de
Flandres
287, Avenue Rosendaël
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2022-127 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 478 257 934 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 025 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 37 025 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

37 025 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 025 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

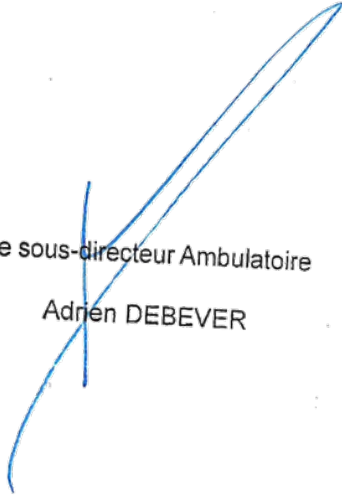
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00019

Décision de financement N° 2022-128 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association CALUR.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur POULAIN Marc
Président de l'Association CALUR
1 Square des Fontinettes
62100 CALAIS

Objet : Décision N° 2022-128 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 754 022 481 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 086 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 6 086 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 086 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 086 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

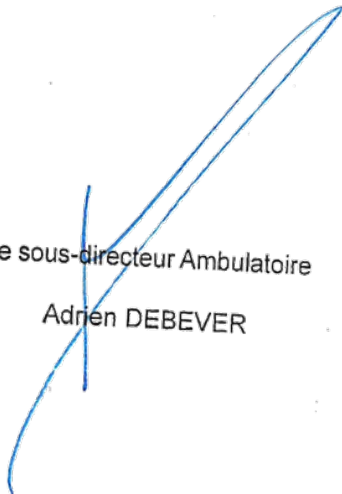
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00020

Décision de financement N° 2022-129 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association des Médecins Libéraux pour la
Qualité des Soins de Ville de MAUBEUGE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur COQUET
Président de l'Association des Médecins Libéraux
pour la Qualité des Soins de Ville de MAUBEUGE
121 rue de la Liberté
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2022-129 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 513 290 635 00020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 492 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 21 492 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

21 492 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 492 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

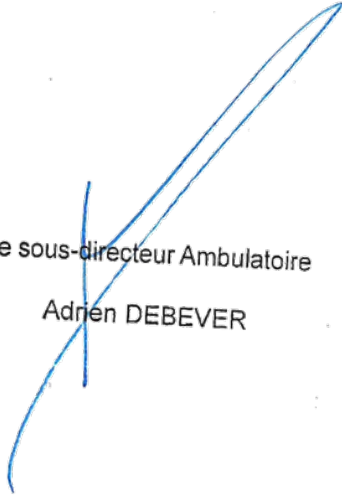
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00021

Décision de financement N° 2022-130 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association NORAMU ROUBAIX.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Jérémy BENZAADA
Président de l'Association NORAMU Roubaix
334, Rue Linné
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2022-130 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 789 289 709 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 257 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 16 257 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 257 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 257 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

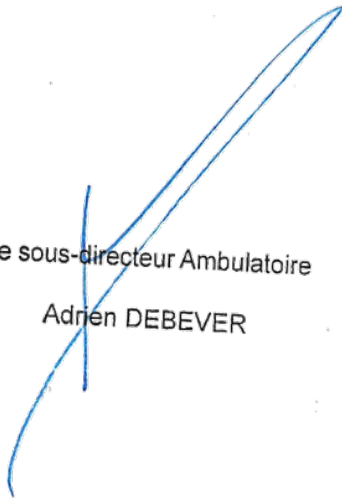
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00022

Décision de financement N° 2022-131 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douaisis.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Jean-Luc LEPOURTRE
Président de l'Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision N° 2022-131 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 820 298 503 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 992 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
Soit un montant total de 2 992 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 992 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 992 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00023

Décision de financement N° 2022-132 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association des Médecins Généralistes de la
Maison Médicale de Garde de VALENCIENNES.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes de la maison
Médicale de garde de Valenciennes
120, Rue Desandrouin
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision N° 2022-132 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 820 474 948 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 392 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 30 392 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 392 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 392 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00024

Décision de financement N° 2022-133 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association des Médecins du Béthunois et
Environs.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Madame Ludivine DUBART
Présidente de l'Association Médecins du Béthunois
et Environs
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURDE

Objet : Décision N° 2021-133 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

31 315 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 31 315 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 315 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 315 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00025

Décision de financement N° 2022-134 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association Médicale de Garde du Cambrésis.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association médicale de garde du Cambrésis
Centre Hospitalier
516, Avenue de Paris
59400 CAMBRAI

Objet : Décision N° 2022-134 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 822 063 699 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 126 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 20 126 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 126 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 126 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00026

Décision de financement N° 2022-135 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à la
Maison Médicale de Garde de SECLIN.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur DUBOIS Stéphane
Président de la Maison Médicale de Garde de Seclin
Site du Groupe Hospitalier Seclin Carvin
Rue d'Apolda – BP 109
59471 SECLIN Cédex

Objet : Décision N° 2022-135 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 843 493 974 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

28 282 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 28 282 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

28 282 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 282 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

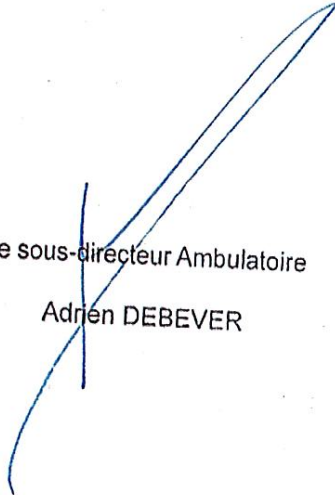
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00027

Décision de financement N° 2022-136 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association PDSA TOURCOING.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Loïc GIRARD
Président de l'Association PDSA Tourcoing
Maison Médicale de Garde de Tourcoing
1 Quai du Havre
59200 TOURCOING

Objet : Décision N° 2022-136 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 849 409 545 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 551 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 25 551 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 551 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 551 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00028

Décision de financement N° 2022-137 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association Réseau Bronchiolite 59-62.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite 59-62
2, Rue du Luyot
Zone Industrielle B (Lille-Seclin)
59113 SECLIN

Objet : Décision N° 2022-137 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 478 646 797 00041.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

63 141 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions, au titre d'avance sur l'année 2022,
soit un montant total de 63 141 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

63 141 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 63 141 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision

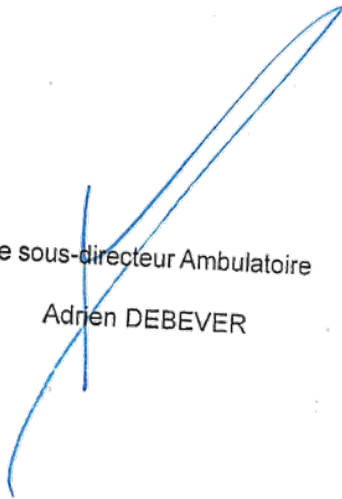
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00029

Décision de financement N° 2022-138 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association Réseau Bronchiolite Picard.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite Picard
118 Chemin du marais
Villages d'entreprise
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision N° 2022-138 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 520 151 002 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

28 583 euros à imputer sur le compte 3.99.1, Autres actions, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 28 583 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

28 583 euros au titre du compte 3.99.1, Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 583 euros en Mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

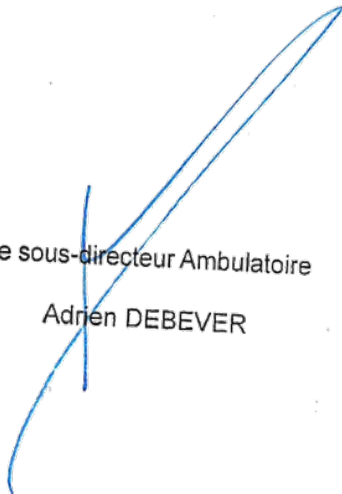
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 08/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-28-00018

Décision de financement N° 2022-144 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Centre de Vaccination COVID 19 de la MSP de
l'Abbaye de BRETEUIL.

Le Directeur Général

à

Monsieur Jean-Louis MIONNET
Centre de vaccination COVID 19 de la MSP de
l'Abbaye de Breteuil
SISA du Château de Breteuil
4, Bis Rue Tassard
60120 BRETEUIL

Objet :

Décision N° 2022-144 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET: 844 701 193 00014.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 750 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 18 750 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 750 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 750 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28/02/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-04-00009

Décision de financement N° 2022-145 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à la
Maison de Santé Pluriprofessionnelle Coeur de
Lin d'HONDSCHOOOTE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Paul-Henry BAUDE
Maison de santé pluriprofessionnelle Cœur de Lin
2, Rue du Maréchal Foch
59152 HONDSCHOOTE

Objet : Décision N° 2022-145 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 908 526 775 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 204 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 4 204 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 204 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 204 euros à compter de Février 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 04/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-24-00018

Décision de financement N° 2022-146 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association Généralistes et Addictions Hauts de
France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DUPARCQ
Président de l'Association Généralistes
et Addictions Hauts de France
73 Boulevard de la Moselle
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-146 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET : 400 014 866 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

48 500 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions – «Addictologie», au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant de 48 500 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'Avenant N° 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

48 500 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions – «Addictologie», exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 48 500 euros en février 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de février, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

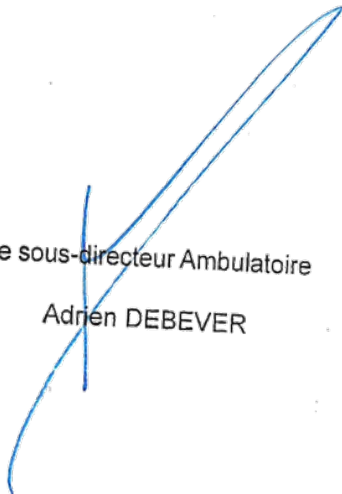
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24/02/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-04-00010

Décision de financement N° 2022-147 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à la
Maison de Santé Pluriprofessionnelle du Terril à
AUCHEL.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Grégory LEFEBVRE
Maison de santé pluriprofessionnelle du Terril
SISA MSP du Terril
78 Bis Rue Florent Evrard
62260 AUCHEL

Objet : Décision N° 2022-147 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 879 181 410 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 000 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 30 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 000 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 000 euros à compter de Février 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 04/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-24-00019

Décision de financement N° 2022-148 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
Monsieur le Docteur SKIERKOWSKI Hugo.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur SKIERKOWSKI Hugo
8, Impasse des Meuniers
60350 SAINT-JEAN-AUX-BOIS

Objet : Décision N° 2022-148 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 829 561 539 00026.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24/02/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-31-00002

Décision N° 2022-239 portant désignation de
relais ambulatoire de vaccination dans les
départements de l'Oise et du Nord.

DECISION N°2022 – 239 PORTANT DESIGNATION DE RELAIS AMBULATOIRE DE VACCINATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les demandes de désignation en tant que relais ambulatoire de vaccination émis par les structures listées en annexe unique du présent arrêté ;

Considérant qu'au sens du MINSANTE 127, portant soutien à l'organisation de la vaccination en ville, diffusé le 29 octobre 2021 et actualisé le 6 janvier 2022, pour faciliter l'organisation de sessions régulières de vaccination, des structures d'exercice coordonné proposant la vaccination au-delà de leur patientèle propre et les pharmacies d'officine puissent être désignées comme « relais ambulatoire vaccination » par le DG ARS.

Considérant que peuvent être reconnus comme relais ambulatoire de vaccination les maisons de santé pluri professionnelles, les centres de santé, les cabinets de groupe et les pharmacies d'officine ;

Considérant qu'en tant que « relais ambulatoire de vaccination », les structures désignées s'engagent :

- à assurer une organisation sécurisée au regard des recommandations vaccinales et conforme à la doctrine en vigueur ;
- à réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 chaque mois. Un contrôle de cohérence pourra être effectué par l'agence régionale de santé (ARS) et la caisse primaire

Le sous-directeur ambulatoire

Athén DEBÈVER

- d'assurance maladie (CPAM) entre le nombre de vacations facturées et le nombre de vaccinations planifiées ou réalisées par la structure ;
- à indiquer à l'ARS à la fin de chaque mois le nombre de vaccinations réalisées et à signaler toute difficulté relative à son organisation ;
 - à commander les vaccins nécessaires via le portail de télé déclaration ouvert chaque semaine aux professionnels de ville et optimiser la programmation de ces séances de vaccination ;

Considérant, que les structures d'exercice coordonné doivent par ailleurs s'engager à proposer et ouvrir, en leur sein, cette vaccination au-delà de la patientèle de la structure sur une période correspondant aux besoins de la campagne vaccinale et de santé publique (à court terme, moyen terme voire long terme) ; que cette décision a comme corollaire l'impossibilité d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe ;

Considérant que les pharmacies doivent s'engager à proposer une activité de vaccination en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'officine (après 20h, dimanche ou jours fériés) ou proposer une activité de vaccination en dehors des locaux habituels (sans limite horaire ou calendaire) dès lors qu'il s'agit d'un exercice partagé soit avec une autre officine soit avec un autre professionnel de santé ;

Considérant que la désignation de relais ambulatoire de vaccination a pour effet notamment :

- De permettre à ces structures de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination ;
- De permettre aux professionnels de santé libéraux ou salariés exerçant en leur sein de bénéficier d'une rémunération forfaitaire horaire identique à celle qui existe dans les centres de vaccination, dès lors que de tels renforts interviennent en leur sein ou lorsqu'elle leur semblera plus adaptée qu'une rémunération à l'acte, et à l'exception des maisons et centres de santé ayant choisi d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe. Lorsque les professionnels de santé libéraux ou salariés d'une structure optent pour une rémunération forfaitaire horaire telle qu'elle existe en centre de vaccination, ils ne peuvent facturer lors de la même journée aucun acte de vaccination contre le SARS-COV-2.

ARRETE

Article 1 – Les structures figurant à l'annexe unique du présent arrêté sont désignées en tant que relais ambulatoire de vaccination.

Article 2 – Cette désignation prend effet, pour chaque structure, le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31/03/2022 .

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

2

Annexe unique : liste des relais ambulatoires de vaccination

Département de l'Aisne :

Département du Nord :

- SISA Liberté Pôle Santé

Adresse : 121 rue de la Liberté 59600 Maubeuge

N° SIRET : 79298014600015

Demande effectuée le 15/03/2022

Département de l'Oise :

- Médecine GENERALE Tropicale Et Infectieuse - Mgti (MGTI) (SELARL)

Adresse : 15 rue Victor Hugo 60100 Creil

N° SIRET : 87981993600011

Demande effectuée le 16/01/2022

- Pharmacie des Charmes

Adresse : 324 rue de la République 60290 Laigneville

N° SIRET : 85312265300019

Demande effectuée le 22/01/2022

Département du Pas-de-Calais :

Département de la Somme :

DRAAF

R32-2022-03-30-00014

Contrle des structures - Demande non soumise
autorisation pralable - VANHAECKE Paul.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Monsieur Paul VANHAECKE
9 rue du Guindal
59630 BOURBOURG**

Réf.: 2022-59-0078
Réf DRAAF : 36

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 25/02/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,6246 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 25/02/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Michel LAFORCE à CAPPELLE BROUCK.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous exploiterez après opération, une surface de 26,6731 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 30/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécoours citoyen accessible sur le site www.telerecoours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0078**

Monsieur Paul VANHAECKE demurant à **BOURBOURG** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **5,6246 ha**.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAPPELLE BROUCK	A0086 A0491 A0221 A0494	5,6246 ha

DRAAF

R32-2022-03-23-00009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
BOUSSEMART Sabine



Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0441
Réf DRAAF: 55

**Madame BOUSSEMART Sabine
40 Rue au Vent
59236 FRELINGHIEN**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Sabine BOUSSEMART dont le siège d'exploitation se situe à FRELINGHIEN pour les parcelles B677, B678, B681, B682, B690, B689 sises sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN d'une surface totale de 3,8097 ha, enregistrée complète le 26 octobre 2021 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Sabine BOUSSEMART en date du 28 janvier 2022, portant le délai de fin d'instruction au 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 03 mars 2022 ;

Considérant que la demande de Madame Sabine BOUSSEMART est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle non soumise de Monsieur Mathurin FRANÇOIS dont le siège d'exploitation se situe à FRELINGHIEN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Sabine BOUSSEMART cheffe d'exploitation et employeur de main-d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 77,3997 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Sabine BOUSSEMART relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Mathurin FRANÇOIS souhaite s'agrandir, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 3,4469 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Mathurin FRANÇOIS, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les exploitations de Madame Sabine BOUSSEMART et Monsieur Mathurin FRANÇOIS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7°, et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les parcelles concernées sont contiguës aux surfaces exploitées par Monsieur Mathurin FRANÇOIS, ne jouxtant pas les surfaces exploitées par Madame Sabine BOUSSEMART ;

Considérant que la demande de Madame Sabine BOUSSEMART n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Mathurin FRANÇOIS ;

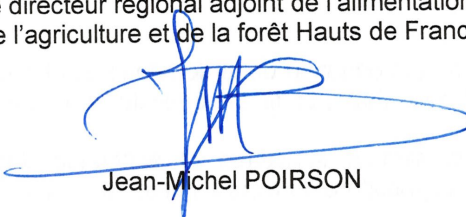
ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame Sabine BOUSSEMART n'est pas autorisée à exploiter les parcelles B677, B678, B681, B682, B690, B689 sises sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN d'une surface totale de 3,8097 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel FRANÇOIS à FRELINGHIEN.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 23/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France



Jean-Michel POIRSON

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2022-04-23-00001

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
COUSIN Frédéric



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf. : 2021-59-0443
Réf DRAAF: 54

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Frédéric COUSIN
2111 Chemin de la Vacherie
59236 FRELINGHIEN**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric COUSIN dont le siège d'exploitation se situe à FRELINGHIEN pour les parcelles B658, B660, B659, B657 sises sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN d'une surface totale de 1,7839 ha, enregistrée complète le 28 octobre 2021 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Frédéric COUSIN en date du 28 janvier 2022, portant le délai de fin d'instruction au 29 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 03 mars 2022 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric COUSIN est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle non soumise à autorisation de Monsieur Mathurin FRANÇOIS dont le siège d'exploitation se situe à FRELINGHIEN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric COUSIN chef d'exploitation et employeur de main-d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 131,3277 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric COUSIN relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Mathurin FRANÇOIS souhaite s'agrandir, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 3,4469 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Mathurin FRANÇOIS, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric COUSIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Mathurin FRANÇOIS ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric COUSIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B658, B660, B659, B657 sises sur le territoire de la commune de FRELINGHIEN d'une surface totale de 1,7839 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel FRANÇOIS à FRELINGHIEN.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 23/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France



Jean-Michel POIRSON

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2022-03-23-00010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
DU TAPAGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0416
Réf DRAAF: 53

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DU TAPAGE
Madame Denise NOISSETTE
Messieurs Christophe et Thomas NOISSETTE
19 rue Basse
59530 BEAUDIGNIES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 04 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU TAPAGE représentée par Madame Denise NOISSETTE et Messieurs Christophe et Thomas NOISSETTE dont le siège d'exploitation se situe à BEAUDIGNIES pour la parcelle ZH27 sise sur le territoire de la commune de WAMBAIX et la parcelle ZC47 sise sur le territoire de la commune de SERANVILLERS FORENVILLE d'une surface totale de 3,6050 ha, enregistrée complète le 08 octobre 2021 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU TAPAGE en date du 20 janvier 2022, portant le délai de fin d'instruction au 09 avril 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 03 mars 2022 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TAPAGE est concurrente pour la totalité de sa demande avec la celle non soumise de Monsieur Yves-Marie BUISSET dont le siège d'exploitation se situe à SERANVILLERS FORENVILLE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU TAPAGE, composée de deux associés exploitants à titre principal et d'une associée exploitante à titre secondaire et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, dans le cadre de la pluriactivité et de la double participation de Madame Denise NOISSETTE, une exploitation de 216,9455 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que l'EARL DU TAPAGE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Yves-Marie BUISSET souhaite s'installer, pour mettre en valeur après opération, une superficie de 3,6050 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves-Marie BUISSET, non soumise au contrôle des structures, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive";

Considérant que la demande de L'EARL DU TAPAGE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Yves-Marie BUISSET ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'EARL DU TAPAGE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZH27 sise sur le territoire de la commune de WAMBAIX et la parcelle ZC47 sise sur le territoire de la commune de SERANVILLERS FORENVILLE d'une surface totale de 3,6050 ha, terres libres d'occupation.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 23/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France



Jean-Michel POIRSON

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de l'aréglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2